



Conseil économique et social

Distr. générale
29 juillet 2022

Session de 2022

Point 19 c) de l'ordre du jour

**Questions sociales et questions relatives aux droits humains :
prévention du crime et justice pénale**

Résolution adoptée par le Conseil économique et social le 21 juillet 2022

[sur recommandation de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale (E/2022/30)]

2022/12. Suite à donner au quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et préparatifs du quinzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale

Le Conseil économique et social

Recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

L'Assemblée générale,

Soulignant la responsabilité que l'Organisation des Nations Unies assume dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale en vertu de la résolution 155 C (VII) du Conseil économique et social en date du 13 août 1948 et de sa propre résolution 415 (V) du 1^{er} décembre 1950,

Consciente que les congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, qui constituent une importante tribune intergouvernementale, influent sur les politiques et pratiques nationales et favorisent la coopération internationale dans ce domaine en facilitant l'échange de vues et de données d'expérience, en mobilisant l'opinion publique et en recommandant différentes politiques possibles aux niveaux national, régional et international,

Rappelant sa résolution 46/152 du 18 décembre 1991, à l'annexe de laquelle les États Membres affirmaient que les congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale devaient se réunir tous les cinq ans pour permettre, notamment, l'échange de vues entre États, organisations intergouvernementales et non gouvernementales et experts représentant diverses professions et disciplines, l'échange de données d'expérience en matière de recherche, de droit et d'élaboration des politiques et le recensement des



tendances et des questions nouvelles dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale,

Rappelant également sa résolution [57/270](#) B du 23 juin 2003 sur l'application et le suivi intégrés et coordonnés des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social, dans laquelle elle a souligné que tous les pays devraient promouvoir des politiques qui s'inscrivent dans la logique des engagements pris lors des grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies, souligné que le système des Nations Unies avait l'importante responsabilité d'aider les gouvernements à ne pas faiblir dans leur volonté de suivre et d'appliquer les accords et les engagements contractés lors des grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies, et invité les organes intergouvernementaux du système des Nations Unies à continuer de promouvoir l'application des textes issus de ces manifestations,

Rappelant en outre sa décision 74/550 A du 13 avril 2020, dans laquelle elle a pris note avec préoccupation de la situation concernant la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) et décidé de reporter la tenue du quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, et sa décision 74/550 B du 12 août 2020, dans laquelle elle a décidé que le quatorzième Congrès se tiendrait à Kyoto (Japon) du 7 au 12 mars 2021 et prié la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale d'accorder, à sa trentième session, un rang de priorité élevé à l'examen de la déclaration du quatorzième Congrès, afin de lui présenter, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, les suites qu'elle lui recommanderait d'y donner à sa soixante-seizième session,

Rappelant sa résolution [76/181](#) du 16 décembre 2021, dans laquelle elle a souscrit à la Déclaration de Kyoto visant à faire progresser la prévention de la criminalité, la justice pénale et l'état de droit : vers la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030, adoptée par le quatorzième Congrès, et a demandé à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale d'examiner l'application de la Déclaration de Kyoto au titre du point permanent de son ordre du jour intitulé « Suite donnée au quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et préparatifs du quinzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale »,

Encouragée par le succès du quatorzième Congrès, qui a offert un cadre international des plus vastes et divers à l'échange de vues et de données d'expérience en matière de recherche, de droit et d'élaboration de politiques et de programmes entre États, organisations intergouvernementales et non gouvernementales et experts représentant diverses professions et disciplines,

Soulignant combien il importe de mener toutes les activités préparatoires au quinzième Congrès dans les délais voulus et en concertation,

1. *Prend note* du rapport du Secrétaire général sur la suite à donner au quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et les préparatifs du quinzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale¹ ;

2. *Invite de nouveau* les gouvernements à prendre en compte la Déclaration de Kyoto visant à faire progresser la prévention de la criminalité, la justice pénale et l'état de droit : vers la réalisation du Programme de

¹ [E/CN.15/2022/11](#).

développement durable à l'horizon 2030², adoptée par le quatorzième Congrès, dans l'élaboration de leur législation et de leurs directives et à mettre tout en œuvre, selon les besoins, pour appliquer les principes qui y sont formulés, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies ;

3. *Se félicite* que le Gouvernement japonais entende veiller avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et par l'intermédiaire de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à ce que la suite voulue soit donnée à la Déclaration de Kyoto ;

4. *Prie* la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, agissant conformément à son mandat, de continuer à appliquer les mesures stratégiques et opérationnelles appropriées au suivi de la Déclaration de Kyoto, et notamment de tenir, entre ses sessions, des discussions thématiques visant à faciliter la mise en commun, entre États Membres et parties concernées, des informations disponibles, des bonnes pratiques suivies et des enseignements tirés, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires ;

5. *Décide* de tenir le quinzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale en 2026, sans préjudice des dates qui seront fixées pour les congrès suivants et avec l'objectif de continuer à tenir un congrès tous les cinq ans, à la lumière du processus de suivi intensif que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a entrepris pour veiller à l'application de la Déclaration de Kyoto ;

6. *Invite* les États Membres à présenter des suggestions concernant le thème général, les points de l'ordre du jour et les sujets des ateliers du quinzième Congrès, et prie le Secrétaire général d'inclure ces suggestions dans le rapport sur la suite à donner au quatorzième Congrès et les préparatifs du quinzième Congrès dont la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sera saisie à sa trente-deuxième session ;

7. *Recommande* que, compte tenu de l'expérience et du succès du quatorzième Congrès, tout soit mis en œuvre pour que le thème général, les points de l'ordre du jour et les sujets des ateliers du quinzième Congrès soient en rapport les uns avec les autres et pour que les points de l'ordre du jour et les sujets des ateliers soient condensés et limités en nombre, et encourage l'organisation de manifestations parallèles qui aient trait aux points de l'ordre du jour et aux sujets des ateliers et qui les complètent ;

8. *Prie* la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale d'approuver à sa trente-deuxième session le thème général, les points de l'ordre du jour et les sujets des ateliers du quinzième Congrès ;

9. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dix-huitième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

33^e séance plénière
21 juillet 2022

² Résolution 76/181 de l'Assemblée générale, annexe.